

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELORME

375 ALLEE DU LUBERON
ZA PRATO III
84210 Pernes-Les-Fontaines

Références : D-00138-2025/LRAR N°1A 214 953 2441 9

Code AIOT : 0006401245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement exploité par la société DELORME implanté ROUTE DE ROQUEMAURE LIEU DIT LE LAMPOURDIER 84100 Orange. L'inspection a été annoncée le 29/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 27 février 2025 fait suite à la réception d'une réclamation, relative aux vibrations émises lors des tirs de mines nécessaires à l'extraction des granulats.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELORME
- ROUTE DE ROQUEMAURE LIEU DIT LE LAMPOURDIER 84100 Orange
- Code AIOT : 0006401245
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS DELORME exploite une carrière aux lieu-dits « du Lampourdier et des Sept Combès», sur la commune d'Orange. Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2510, de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 et de la déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE. Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021, modifié par arrêté complémentaire du 25 novembre 2024.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	vibrations	Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 6.3	Demande d'action corrective	2 mois
6	déclaration gerefep	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Bornage et clôture	Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2.1.2 et 2.1.3	Demande d'action corrective	15 jours
8	forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL	Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2.10.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	INDICATEURS DE SUIVI DES POUSSIÈRES DIFFUSES	Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 3.5.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	TRANSPORT	Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 5.2.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46 II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté quatre non-conformités au cours de cette visite, relatives au suivi des vibrations, à la déclaration GEREPE, aux dispositifs de bornage et de clôture, ainsi qu'à la protection du forage. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2023
Prescription contrôlée : <p>Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;• les bords de la fouille ;• les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;• l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;• les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• le positionnement des fronts ;• la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.
Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. []
Constats <p><u>Constat le 02/03/2023</u> : l'exploitant a transmis le plan complété daté du 30/07/2021 présentant : - les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; - les piézomètres. Un document consignant les surfaces S1, S2 et S3 associées à la première phase de travaux a également été communiqué.</p> <p>Le plan précité fait également apparaître des « points implantés en limite » : l'exploitant précise qu'il s'agit des bornes correspondant aux limites du périmètre d'extraction, qui ont pu être observées sur site le jour de l'inspection. Toutefois, le périmètre d'autorisation n'est pas borné, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.</p> <p>Ainsi, le rapport DREAL du 10/05/2023 demandait à l'exploitant, sous 6 mois, de réaliser le bornage du périmètre d'autorisation de sa carrière. L'exploitant transmettra un plan de bornage à l'inspection, dans le mois suivant la réalisation de ces opérations.</p>

Constat le 27/02/2025 : en réponse, l'exploitant a transmis le plan d'exploitation au 31 décembre 2023, comportant le bornage géoréférencé des limites d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : INDICATEURS DE SUIVI DES POUSSIÈRES DIFFUSES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, INDICATEURS DE SUIVI DES POUSSIÈRES DIFFUSES

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2023

Prescription contrôlée :

3.5.2.1 Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières

Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauge, sont pour les jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance : 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante.

3.5.2.2 Dépassement des objectifs

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au 2.10 du présent arrêté, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

Constat le 02/03/2023: l'exploitant a transmis le plan du 30/07/2021 faisant apparaître les constructions dans un rayon de 1500m. Les résultats obtenus en matière de surveillance de retombées de poussières ont été présentés notamment lors du dernier comité de suivi, commun avec la carrière Lafarge. Le réseau de surveillance cumulé des deux carrières ne fait pas apparaître de dépassement de la valeur de 500mg/m²/j pour les jauge de types b suivies par la société Lafarge.

Toutefois, l'inspection relève qu'aucune jauge de type « b » n'a été mise en place par la société Delorme, notamment au sud de la zone lampourdier, où se trouve des habitations dans le rayon de 1500m .

Ainsi, le rapport DREAL du 10/05/2023 demandait à l'exploitant, sous 3 mois, de compléter son plan de surveillance en implantant une jauge de type « b » à proximité des premières habitations au sud de la zone lampourdier, se trouvant dans le rayon de 1500m. Le plan de surveillance modifié sera transmis à l'inspection selon le même délai.

Constat le 27/02/2025 : en réponse, l'exploitant a transmis le plan de surveillance des retombées de poussières du 24 mai 2023, mis à jour par la société DELORME à la suite de l'inspection du 2 mars 2023. Ce document intègre une nouvelle jauge de type « b » à proximité des habitations au sud de la carrière Delorme du Lampourdier (jauge n°5).

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport établi par la société Pronetec daté du 19/11/2024 : ce document donne les résultats des mesures faites en 2024 sur les 5 jauge positionnées autour du site. La jauge n°5 de type « b » présente une valeur moyenne sur l'année de 226 mg/m²/j (avec une valeur maximale de 296 mg/m²/j).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : TRANSPORT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 5.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, TRANSPORT
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541- 46 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none">• la date de l'expédition du déchet ;• la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'Annexe III de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets• la masse du déchet sortant ;• le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;• le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;• le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;• le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;• le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;• la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
<p>Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.</p> <p>Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p><u>Constat le 02/03/2023</u> : par courriel du 30 juin 2021, l'exploitant a transmis la trame informatique du registre déchets mis en place. Ce document comporte les informations demandées exceptées :</p> <ul style="list-style-type: none">• le code déchets à 6 chiffres, prévu par la nomenclature définie à l'Annexe III de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets ;• le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;• le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;• la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ainsi, le rapport DREAL du 10/05/2023 demandait à l'exploitant, sous 1 mois, de compléter son registre avec l'ensemble des informations requises.

Constat le 27/02/2025 : en réponse, l'exploitant a transmis par courriel du 22 mai 2023 une nouvelle trame de registre comportant les informations requises. L'inspection a pu constater le jour de l'inspection que le registre chronologique était présent sur site et renseigné (dernière expédition datée du 30/01/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46 II

Thème(s) : Autre, Modification des conditions d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2023

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]

Constats :

Constat le 02/03/2023 : Le jour de l'inspection, il a été constaté que des opérations d'exactions sont actuellement réalisées au sud de la zone dite « lampourdier ». Or, les opérations d'extraction sur cette zone ne doivent débuter qu'à compter de la seconde phase quinquennale, d'après le plan de phasage en annexe de l'arrêté d'autorisation du 3 mars 2021.

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de Mme la préfète cette modification des conditions d'exploitation, avec tous les éléments d'appréciation, préalablement à sa mise en œuvre.

Ainsi, le rapport DREAL du 10/05/2023 demandait à l'exploitant, sous 3 mois, porté à la connaissance de Mme la préfète la modification du phasage d'extraction, avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R.181-46 du CE.

Constat le 27/02/2025 : en réponse, l'exploitant a transmis une demande de modification de l'autorisation d'exploiter en raison de l'extraction prématurée au sud de la zone, en date du 1er août 2023. Cette modification de phasage a fait l'objet d'un arrêté complémentaire en date du 25/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, vibrations

Prescription contrôlée :

6.3.1 TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. Les tirs de mines peuvent être réalisés les jours ouvrables du lundi au vendredi entre 10h00 et 13h00. L'exploitant informe l'inspection des installations classées au moins 48 h à l'avance de la réalisation de chaque tir. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées...

6.3.3 SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DES NIVEAUX VIBRATOIRES

Une mesure de la vitesse particulière pondérée est effectuée dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les ans. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le présent point de contrôle fait suite à la réception d'une réclamation auprès des services de la DREAL en date du 11 février 2025, concernant des vibrations importantes ressenties au niveau des bâtiments du domaine viticole situé au nord de la carrière. Le plaignant mentionne également la présence de fissures au niveau des bâtiments du domaine. Il précise que des vibrations plus importantes qu'au cours des dernières années ont été ressenties le 11 février 2025.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant réalise des mesures vibratoires, au niveau de la bascule au sein de la carrière. Il présente les résultats suivants :

- année 2023 : tirs mesurés les 9 et 27 janvier, 8 novembre (valeur maximale mesurée de 1,3 mm/s) ;
- année 2024 : tirs mesurés le 25 avril et 17 septembre (valeur maximale mesurée de 3mm/s) ;
- année 2025 : trois tirs ont été effectués les 29 janvier, 4 et 11 février. Seul le tir du 29 janvier 2025 a fait l'objet d'une mesure par l'exploitant (non déclenchement du sismographe positionné au niveau de la bascule). Par ailleurs, le sismographe, positionné au niveau du domaine viticole lors des tirs effectués par les 2 carriers le 11 février 2025, a enregistré une valeur maximale de 0,89 mm/s au cours du tir effectué par la société Delorme.

Les valeurs mesurées sont donc très inférieures à la limite réglementaire de 10 mm/s.

L'inspection relève que le sismographe utilisé par l'exploitant est en retard d'étalonnage depuis juillet 2022, d'après l'étiquette apposée sur l'appareil. Par ailleurs, l'inspection a pu constater que l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir. Toutefois, le document ne comporte pas l'heure exacte du tir, ce qui ne permet pas de discriminer sur le relevé du sismographe l'auteur du tir, lorsque des opérations de minage sont effectuées le même jour par les deux carriers du massif. Il est également constaté sur les plans de tir que la localisation précise des opérations de minage n'est pas renseignée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend acte des résultats de mesures vibratoires et invite la société Delorme à réaliser des mesures ponctuelles au niveau du domaine viticole, en accord avec celui-ci, notamment lorsque les opérations d'extraction seront menées dans la zone la plus au nord de la carrière.

L'exploitant doit également :

- sous 2 mois, faire étalonner son sismographe ;
- dès le prochain tir, mentionner l'heure exacte du tir sur le registre, ainsi que la localisation précise des opérations de minage sur un plan annexé au plan de tir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Autre, déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

article 4 - V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

Article 7 : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. [...]

Constats :

L'exploitant a effectué sa déclaration en 2024 pour l'exercice 2023. L'inspection relève que l'exploitant a omis de mentionner sur cette dernière déclaration que l'établissement est soumis au règlement E-PRTR n°166/2006 (périmètre d'autorisation supérieur à 25 Ha).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour la déclaration relative à l'exercice 2024, il conviendra de mentionner que l'établissement est bien soumis au règlement E-PRTR n°166/2006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Bornage et clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2.1.2 et 2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Bornage et clôture

Prescription contrôlée :

2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellation.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.1.3 CLÔTURES ET BARRIÈRES

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées :

- sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières ;
- à proximité des zones clôturées.[...]

Constats :

L'inspection a procédé à un contrôle par sondage du bornage au niveau de la zone des sept combes en cours d'exploitation. Il a été constaté que la zone venant d'être défrichée, en limite Est de la carrière, ne comportait plus de bornes visibles, ni de clôture (cf photographies en annexe). L'exploitant précise que les dispositifs précédés ont été endommagés lors des dernières opérations de défrichement du secteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 15 jours, repositionner les bornes par un géomètre et rétablir la clôture et le panneautage associé à l'Est de sa carrière. Il transmettra, selon le même délai, un reportage photographique des travaux de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, forage

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. [...]

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre

cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. [...]

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Constats :

Lors de la visite sur site, il a été constaté que le forage près de l'installation de traitement de matériaux :

- est entouré de stocks de matériaux très proches ;
- n'est pas entouré par une margelle bétonnée de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ;
- ne dispose pas d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 2 mois, réaliser les mises en conformité précitées autour de la tête du forage (margelles, capot). Il mettra également en place, sous le même délai, les dispositifs nécessaires pour le protéger de l'ensevelissement sous les stocks de matériaux et de la circulation des engins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois